

**Projet de règlement grand-ducal
rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « transports »**

Commentaire des articles

Chapitre I^{er} – Dispositions générales, définitions et objectifs

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que conformément à l'article 11 paragraphe (1), point 1^o de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le règlement grand-ducal (RGD) rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « Transports » (PST) comporte une partie écrite d'ordre purement rédactionnel d'une part et une partie graphique d'autre part (plans).

La partie écrite contient l'ensemble des dispositions applicables soit aux communes, soit à l'Etat au moment de l'entrée en vigueur des zones et couloirs superposés découlant du PST par le plan d'aménagement général (PAG), le cas échéant par un plan d'occupation du sol (POS).

Ad article 2

L'article 2 réunit l'ensemble des définitions arrêtées par le règlement grand-ducal.

ad point 1

La définition des « *projets d'infrastructures de transport* » énumère les catégories d'infrastructures de transport pouvant être accueillies dans les couloirs et zones superposés du PST ainsi qu'une liste non exhaustive des installations et constructions connexes ou accessoires. Ces installations connexes et accessoires contribuent au bon fonctionnement et à l'accessibilité de ces infrastructures de transport ainsi qu'à leur intégration dans les infrastructures existantes.

ad point 2

Pas de commentaire.

ad point 3

La définition d'« *infrastructure d'utilité publique* » décrit les projets d'infrastructures de transport pour lesquels le Gouvernement envisage de requérir une déclaration d'utilité publique en vue de procéder à une procédure d'expropriation sur base de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ad article 3

L'article 3 énumère les annexes qui font partie intégrante du règlement grand-ducal rendant obligatoire le PST.

L'annexe 1 comporte une liste de projets d'infrastructures de transport en spécifiant pour chaque projet :

- (i) si le Gouvernement envisage de requérir une déclaration d'utilité publique pour le projet d'infrastructure de transport en question ;
- (ii) si des couloirs et zones superposés lui sont réservés et
- (iii) un ordre de priorité situé sur une échelle de 1 à 3 indiquant à titre informatif la priorité de réalisation du projet en question au moment de la mise en procédure de l'avant-projet de règlement.

L'annexe 1 est subdivisée en 4 catégories de projets :

1. Projets d'infrastructures de transport collectif (dont des projets ferroviaires, des projets de tramways et des projets pour bus) ;
2. Projets d'infrastructures du trafic individuel motorisé ;
3. Projets de parking « park & ride » et de pôles d'échanges ;
4. Projets de pistes cyclables nationales conformément à la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux.

Les annexes 2 et 3 constituent quant à elles la partie graphique du PST. La partie graphique et la partie écrite se complètent réciproquement.

Hormis l'annexe 2.b. (rajoutée à titre informatif), les annexes 2.a. et 3 visualisent la partie écrite avec des plans définis à l'échelle 1:2 500 sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie qui indiquent :

1° les couloirs et zones superposés pour les projets d'infrastructures de transport énumérés à l'annexe 1 (annexe 2.a.) ;

2° les terrains ou ensembles de terrains auxquels s'applique le droit de préemption dont mention à l'article 25 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire (annexe 3).

L'annexe 2.b. contient des représentations schématiques d'autres projets ou parties de projets d'infrastructures qui n'ont qu'une valeur informative et qui ne doivent de ce fait pas être mis en œuvre par les communes au niveau de leur PAG à ce stade.

Ad article 4 - Objectifs

Cet article définit les objectifs du plan directeur sectoriel « transports ».

L'objectif primordial pour le plan directeur sectoriel est d'assurer à long terme que les couloirs et zones pour les projets d'infrastructures de transport restent libres de toute construction.

Le PST définit également des projets d'infrastructures de transport pouvant être déclarés d'utilité publique.

Chapitre II – Projets d'infrastructures de transport

Ad article 5

Cet article arrête les projets d'infrastructures de transport qui seront réalisés à plus ou moins long terme. A cet effet, l'article renvoie à l'annexe 1 qui énumère tous les projets concernés.

L'annexe 1 indique :

- 1° s'il est envisagé de requérir une déclaration d'utilité publique pour les projets en question ;
- 2° si des couloirs et zones superposés sont d'ores et déjà réservés pour les projets en question ;
- 3° dans quel ordre de priorité le projet en question est classé : l'ordre de priorité est donné à titre informatif.

Chapitre III – Mise en œuvre des couloirs et zones superposés pour des projets d'infrastructures de transport par le PAG

Ad article 6

Le paragraphe 1^{er} règle la manière dont les couloirs et zones superposés pour projets d'infrastructures de transport sont à intégrer dans les plans d'aménagement général des communes.

Le deuxième paragraphe règle les effets du PST. Il prévoit une interdiction d'ériger des constructions dans les couloirs et zones superposés pour des projets d'infrastructures de transport à l'exception des projets d'infrastructures de transport.

L'interdiction est applicable dès l'entrée en vigueur du RGD rendant obligatoire le PST et cesse lorsque les projets d'infrastructures de transport et les installations nécessaires au bon fonctionnement des projets en question ont été mis en place.

La majorité des zones se situent à l'extérieur du périmètre d'agglomération des PAG. Toutefois, les communes peuvent désigner une zone de base « Zones de gares ferroviaires et routières » (art. 20 du RGD du 8 mars 2017 concernant le contenu d'un plan

d'aménagement général d'une commune) à l'intérieur des couloirs et zones superposés du PST lorsqu'elles considèrent un tel classement comme étant utile.

De même, des zones superposées « couloirs et espaces réservés » (art. 31 du RGD précité du 8 mars 2017), « secteurs et éléments protégés d'intérêt communal » (art. 32 du RGD précité du 8 mars 2017), « zones de risques naturels prévisibles » (art. 33 du RGD précité du 8 mars 2017), « zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » (art. 34 du RGD précité du 8 mars 2017) et « zones de bruit » (art. 35 du RGD précité du 8 mars 2017) sont autorisées à l'intérieur des couloirs et zones superposés du PST.

La désignation d'une zone verte par la commune dans le PAG ne peut être autorisée à l'intérieur d'un couloir ou d'une zone superposés du PST que s'il s'agit d'un projet de P&R ou de pôle d'échange (cf. annexe 1, point 3) et afin de respecter des obligations découlant de la législation en matière d'environnement ainsi qu'en matière de patrimoine culturel et archéologique.

Chapitre IV – Droit de préemption

Ad article 7

Se basant sur l'article 25 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, l'article 7 désigne aussi bien les pouvoirs préemptants (l'Etat et les communes) que les biens soumis au droit de préemption (les terrains ou ensembles de terrains regroupés désignés par le PST).

Chapitre IV – Dispositions finales

Ad article 8

Sans commentaires.

Ad article 9

Formule exécutoire.

* * *